

Nous Maire de la commune de Saint Germain du Bel Air,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2213-8 à L 2213-14, L 2223-1 à L 2223-46, R 2213-39 et R 2223-2 et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 et R610-5.

VU les délibérations relatives aux tarifs et conditions des concessions approuvées en Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Arrêtons :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de Famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession au cimetière
- les concessions pour fondation de sépultures privées

Le cimetière est divisé en parcelles et chaque emplacement reçoit un numéro d'identification. Un plan général du cimetière est déposé à la Mairie. Il situe les zones d'inhumation précitées et indique la situation de chaque emplacement.

Les concessions seront désignées par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 3 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants en-dessous de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par des chiens (exceptés des chiens d'assistance aux personnes à mobilité réduite) ou autres animaux domestiques et toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décentement (article 1834 du Code Civil).

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (saufs psaumes et diffusion de musique à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Il est formellement interdit de déposer dans le cimetière, allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » ou « inter concessions », les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés sur l'emplacement du cimetière réservé à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Article 4 : Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Article 5 : Circulation de véhicules

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs autorisés pour le transport des matériaux
- des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation.

Les véhicules admis ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas, ils seront introduits dans le cimetière par les portes principales.

Les allées seront constamment laissées libres. Les véhicules admis pourront stationner soit aux abords des sépultures, soit dans les allées.

Article 6 : Travaux à l'intérieur du cimetière

Aucun dépôt, même momentanément, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration. L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière. La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

L'entrepreneur est responsable des dalles ou monuments funéraires qui viendraient à être brisés dans les opérations de scellement ou de descellement, ou par suite d'une mauvaise exécution des travaux, ou d'une défectuosité quelconque de l'œuvre.

Tout travail entrepris sans autorisation régulière et contrairement aux indications données, sera immédiatement suspendu, sur réquisition de l'administration qui fera appel à la Force Publique si cela est nécessaire.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence et après autorisation du Maire.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de terre ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Elles devront ainsi prendre toutes les précautions nécessaires pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur les terrains concédés.

L'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillage mécanique à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration de tombes, est interdit.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, la personne habilitée s'assurera au préalable, que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravats, pierres, débris, etc..., restants après l'exécution des travaux, devront toutefois être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Les matériaux de construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins, aucun dépôt ne pouvant être fait plus de 3 jours à l'avance. L'excédent des matériaux et de gravats doit être enlevé du cimetière dans les 3 jours qui suivent l'achèvement des travaux.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 7: Les Concessions

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière de Saint Germain du Bel Air, pour sépultures particulières. Ces concessions seront octroyées conformément aux conditions et tarifs approuvés chaque année par délibération du Conseil Municipal et dans l'ordre rigoureux de réception des demandes.

Elles peuvent être souscrites avant tout décès pour la fondation d'une sépulture. Tout titulaire d'une concession peut y consacrer un caveau de famille.

En vertu des dispositions de l'article L 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Municipalité conçoit 2 sortes de concessions :

- Concessions de 30 ans
- Concessions de 50 ans

Les concessions de terrains sont accordées et attribuées par la Mairie, à la suite et sans interruption dans les divisions, conformément au plan du cimetière.

Les concessions de terrain dans le cimetière étant hors commerce en raison de leur destination particulière, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession et partage ou de donation entre parents ou alliés ; toute cession faite à des personnes étrangères à la famille étant nulle.

La superficie du terrain affectée à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres carrés pour toute sépulture.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par la mairie. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,30 m à 0,40 m à la tête et sur les côtés, et de 1 m aux pieds.

En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Ne seront admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, millésimes de la date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Les concessionnaires s'engagent à rétablir leurs sépultures à leurs frais, sans aucun recours contre la commune dans le cas où elles seraient endommagées pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou tout autre cause étrangère au fait des tiers ou de la municipalité.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Tous les terrains concédés devront être tenus par les concessionnaires, en état de propreté, les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures édictées ci-dessus par les soins de la Municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice éventuellement de la reprise par la Commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière, devront s'engager par écrit, à rendre le terrain délaissé, libre de tout corps et de construction, dûment comblé et nivelé, dans un délai de 3 mois à dater de l'autorisation.

Article 8 : Renouvellement des Concessions

Les concessions trentenaires ou cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Un état des lieux obligatoire fera apparaître ou non, la nécessité de travaux sur la concession.

Le renouvellement ne sera accordé qu'après complète réalisation des travaux qui devront être terminés dans un délai de deux ans.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé sur arrêté municipal et par voie d'affiches.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Il peut être accordé sur place et sans exhumation, à moins que les nécessités de service s'y opposent.

Les usagers qui en font la demande, ont la possibilité de renouveler leur concession pour une durée différente de celle initialement souscrite.

Les titulaires des concessions de 30 et 50 ans qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement, doivent dans le délai de deux ans susvisé, faire enlever les monuments, signes funéraires ou autres objets quelconques existant sur les terrains concédés à leurs frais.

Faute par les concessionnaires de se conformer à cette disposition, la Mairie fera procéder d'office, aux frais des concessionnaires à l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés et reprendre possession des terrains.

Article 9 : Reprise des concessions périmées ou abandonnées

A l'expiration des concessions de 30 ans et 50 ans, à l'expiration du délai réglementaire de deux ans et du constat d'absence d'inhumation depuis 5 ans, la concession revient à la commune. La décision de reprise est alors publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Les restes mortels qui seraient trouvés seront déposés dans l'ossuaire communal. Les monuments et signes funéraires sont déposés à l'endroit désigné par la commune pendant trois mois. Passé ce délai, ces attributs funéraires deviennent propriété de la commune qui en disposera librement. Les caveaux existants sont laissés dans les concessions et peuvent être revendus.

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'a eu lieu depuis au moins 10 ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Ce constat entraîne une procédure de reprise conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortels qui seraient trouvés sont déposés dans un reliquaire puis transférés dans un ossuaire communal. Les monuments et signes funéraires sont déposés à l'endroit désigné par la commune pendant trois mois. Passé ce délai, ces attributs funéraires deviennent propriété de la commune qui en dispose librement. Les caveaux existants sont laissés dans les concessions et peuvent être revendus.

La rétrocession à la commune d'une concession peut se concevoir lorsque le concessionnaire quitte la commune de façon définitive et qu'il n'a fait inhumer aucun parent dans sa concession ou par suite de transport de corps en dehors de la commune.

Le terrain doit dans tous les cas être libre de corps.

La commune redevient propriétaire de l'emplacement sans aucune indemnité et dans l'état où celui-ci aura été laissé, ou dans les conditions suivantes : le terrain doit être restitué libre de construction, dûment comblé et nivelé (les frais d'enregistrement ne seront en aucun cas remboursés).

TITRE III – INHUMATION

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 10 : L'inhumation

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée sans la production d'un permis d'inhumer et de fermeture du cercueil, délivré par l'officier de l'Etat-Civil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédées, la date exacte du décès.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession. Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Article 11. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille.

Article 12. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 13. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

TITRE IV– EXHUMATIONS

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 14. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune) .

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Effectuée sans autorisation, elle constituerait le délit de violation de sépulture, prévu par l'article 360 du Code Pénal.

Article 15. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Les frais d'exhumation sont à la charge des familles qui ont également à pourvoir s'il y a lieu à l'acquisition d'un nouveau cercueil.

Les exhumations sont faites en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire, dûment avisé du jour et de l'heure où doit avoir lieu l'exhumation n'est pas présent, l'opération ne doit pas avoir lieu.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement

Le Commissaire de Police doit assister à l'exhumation et veiller à ce que tout s'accomplisse avec décence et avec toutes les précautions réclamées par la salubrité publique.

Il doit accompagner le corps exhumé et assister à sa réinhumation si celle-ci est effectuée dans le même cimetière.

Si le corps doit être transporté dans une autre commune, il appose les scellées sur le cercueil

Article 16. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 17. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 18. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 19. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE V– CAVEAU PROVISOIRE

RÈGLES APPLICABLES DU CAVEAU PROVISOIRE

Article 20. Affectation

Le caveau provisoire est mis à la disposition des familles pour le dépôt des corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque ces corps doivent être transportés hors de la commune.

Article 21. Demande de dépôt

Aucun dépôt en caveau provisoire ne pourra avoir lieu sans qu'une demande d'autorisation ne soit préalablement présentée à l'autorité municipale par le plus proche parent du défunt ou par la personne chargée de pourvoir aux funérailles.

Tout dépôt de corps donne lieu au paiement, à l'autorité municipale, d'une redevance dont le taux est fixé par celle-ci après approbation du Conseil Municipal.

Article 22. Délai de dépôt

Si le décès s'est produit en France, le dépôt a lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès.

Si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer, le dépôt a lieu 6 jours au plus après l'entrée du corps en France. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation.

Si le délai excède 6 jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique, conformément aux dispositions du code des communes.

Les corps ne pourront séjourner plus de **60** jours au caveau provisoire, sauf dérogation accordée par le Maire.

Tout corps qui, à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée à la famille, n'a pas été retiré, est inhumé en fosse commune.

Le Maire,